PROJET DE LOI

adoptė

le 9 octobre 1991

N° 3 **S É N A T**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1989.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.) : 1877, 2120 et T.A. 502.

Sénat: 402 (1990-1991) et 1 (1991-1992).

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1989 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

(En francs.)

		(En franc
	Charges	Ressources
A. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources:		
Budget général (1)		
Comptes d'affectation spéciale		
Total	»	1 293 391 359 670,86
Charges:		
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général		
Comptes d'affectation spéciale		
Total	1 120 100 892 062,82	»
Dépenses civiles en capital :		
Budget general		
Comptes d'affectation spéciale		
Total	85 611 285 727,81	»
Dépenses militaires :		
Budget général		
Comptes d'affectation spéciale»		
Total	172 855 546 091,18	»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	1 378 567 723 881,81	1 293 391 359 670,86
Budgets annexes.		
mprimerie nationale	1 967 487 571,77	1 967 487 571,77
ournaux officiels	651 235 483,83	651 235 483,83
Légion d'honneur	103 278 752,06	103 278 752,06
Monnaies et médailles	1 032 691 886,17	1 032 691 886,17
Navigation aérienne	3 007 297 507,59	3 007 297 507,59
Ordre de la Libération	3 864 915,00	3 864 915,00
Postes, télécommunications et espace	197 552 517 312,77	197 552 517 312,77
Prestations sociales agricoles	77 293 171 229,62	77 293 171 229,62
Totaux budgets annexes	281 611 544 658,81	281 611 544 658,81
Totaux (A)	1 660 179 268 540,62	1 575 002 904 329,67
Excèdent des charges définitives de l'Etat (A)	85 176 364 210,95	»

⁽¹⁾ Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (185 265 139 798,94 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

(En francs.)

	r
Charges	Ressources
203 492 048,57	140 518 713,32
10 953 447 157,67	6 152 317 407,30
200 608 245 931,58	193 338 193 801,92
3 760 471 394,45	» •
(-) 22 866 985 ,90	»
1 381 189 309,19	»
216 883 978 855,56	199 631 029 922,54
17 252 948 933,02)))
102 429 313 143,97	»
100 388 207 869,51	»
	203 492 048,57 10 953 447 157,67 200 608 245 931,58 3 760 471 394,45 (-) 22 866 985,90 1 381 189 309,19 216 883 978 855,56 17 252 948 933,02 102 429 313 143,97

Art. 2.

Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1989 est arrêté à 1 281 206 168 789,15 F.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1989 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau B annexé à la présente loi.

		Ajustements de la loi de règlement		
Désignation des titres	Dépenses	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	287 836 105 816,83	14 332 570 392,89	7 510 653 480,06	
II. Pouvoirs publics	3 262 412 565,99	»	81 434,01	
III. Moyens des services	450 346 499 025,44	3 469 335 564,26	6 164 866 257,82	
IV. Interventions publiques	368 445 304 915,34	3 503 348 809,88	1 689 353 031,54	
Totaux	1 109 890 322 323,60	21 305 254 767,03	15 364 954 203,43	

Art. 4.

Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1989 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau C annexé à la présente loi.

(En francs.)

Désignation des titres		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	
V. Investissements exécutés par l'Etat	28 911 697 907,09	10,13	11,04	
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	55 292 136 017,82	10,94	37,12	
VII. Réparations des dommages de guerre	1 766 954,05	0,05	»	
Totaux	84 205 600 878,96	21,12	48,16	

Art. 5.

Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1989 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau D annexé à la présente loi.

		Ajustements de la loi de règlement		
Désignation des titres	Dépenses Ouvertures de crédits complémentaires		Annulations de crédits non consommés	
III. Moyens des armes et services	87 746 659 885,38	153 796 326,31	160 925 869,93	
Totaux	87 746 659 885,38	153 796 326,31	160 925 869,93	

Art. 6.

Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1989 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau E annexé à la présente loi.

(En francs.)

		Ajustements de la loi de règlement		
Désignation des titres	Dépenses	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	
V. Equipement VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	8 4-7 03 754 210,55 405 131 995,25	» »	11,45 1,75	
Totaux	85 108 886 205,80	»	13,20	

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1 281 206 168 789,15 F
Dépenses	1 366 951 469 293,74 F
Excédent des dépenses sur les recettes .	85 745 300 504,59 F

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes sont arrêtés, pour 1989, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

(En francs.)

			Ajustements de la	loi de règlement
Désignation	Recettes	Dépenses	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale	1 967 487 571,77	1 967 487 571,77	60 351 324,46	52 213 421,69
Journaux officiels	651 235 483,83	651 235 483,83	54 232 930,37	5 271 129,54
Légion d'honneur	103 278 752,06	103 278 752,06	1 335 909,11	1 397 695,05
Monnaies et médailles	1 032 691 886,17	1 032 691 886,17	129 130 202,60	158 141 638,43
Navigation aérienne	3 007 297 507,59	3 007 297 507,59	»	52 790 537,41
Ordre de la Libération	3 864 915,00	3 864 915,00	464 907,23	464 907,23
Postes, télécommunications et espace	197 552 517 312,77	197 552 517 312,77	13 992 193 525,90	754 723 499,13
Prestations sociales agricoles	77 293 171 229,62	77 293 171 229,62	3 469 465 560,72	410 780 155,10
Totaux	281 611 544 658,81	281 611 544 658,81	17 707 174 360,39	1 435 782 983,58

Art. 9.

I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1989, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

	Opérations de l'année 1989		Ajustements de la loi de règlement			
Désignation de comptes spéciaux	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires	
1. Opérations à caractère définitif						
Comptes d'affectation spéciale	11 616 254 588,07	12 185 190 881,71	11 219,06	207 517 910,99	×	
2. Opérations à caractère temporaire						
Comptes d'affectation spéciale	203 492 048,57	140 518 713,32	0,57	*	¥	
Comptes de commerce	91 931 430 201,65	88 170 958 807,20	»	»	n	
Comptes de règlement avec les gouvernements étran-						
gers	231 158 596,63	254 029 911,53	· »	*	×	
Comptes d'opérations monétaires	20 120 678 547,44	16 506 466 878,94	,	»	27 912 222 327,51	
Comptes de prêts	10 953 447 157,67	5 777 737 606,47	1,53	900 000,86	×	
Comptes d'avances	200 608 245 931,58	193 338 193 801,92	7 958 695 766,50	740 949 834,92	х	
Totaux pour le 2	324 048 450 483,54	304 187 905 719,38	7 958 695 768,60	741 849 835,78	27 912 222 327,51	
Totaux généraux	335 664 705 071,61	316 373 096 601,09	7 958 706 987,66	949 367 746,77	27 912 222 327,51	

II. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1989, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés aux sommes ci-après :

(En francs.)

	Soldes au 31 décembre 1989			
Désignation des catégories de comptes spéciaux	Débiteurs	Créditeurs		
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire .	423 719,06	2 729 921 688,67		
Comptes de commerce	602 194 413,14	6 386 191 788,31		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	130 606 525,46	193 261 141,16		
Comptes d'opérations monétaires	30 174 262 949,16	13 307 905 152,45		
Comptes de prêts	69 977 692 666,96	»		
Comptes d'avances	66 182 858 578,09	»		
Totaux	167 068 038 851,87	22 617 279 770,59		

III. — Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1990 à l'exception d'un solde débiteur de 37 855 954,94 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 2 262 040 621,65 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

Art. 10.

Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1989 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après. Le solde créditeur du compte « Application de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburweir » est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

(En francs.)

Catégories	Opérations de l'année 1989		Soldes au 31 décembre 1989		Ajustements de la loi de règlement	
de comptes spéciaux	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
II. Opérations à caractère temporaire.						
903-16 Prêts à la Communauté européenne	»	374 579 800,83	w	»	. »	»
905-09. — Application de la convention franco-al- lemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Stras-						
bourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburweir	27 306 329,00	27 300 000,00	»	415 012,16	»	»
Total	27 306 329,00	401 879 800,83	»	415 012,16	»	»

Art. 11.

Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1989 à la somme de 24 075 157 429,38 F, conformément au tableau ci-après :

(En francs.)

Opérations	Dépenses	Recettes
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	5 300 051 867,02	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	»	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	1 557 801,58	»
Pertes de change	3 117 920,77	»
Bénéfices de change	»	235 745 228,26
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	327 125 725,02	»
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements	19 112 259 665,42	433 210 322,17
Totaux	24 744 112 979,81	668 955 550,43
Solde	24 075 157 429,38	»

Art. 12.

- I. Il est transporté en augmentation des découverts du Trésor un montant de 11 321 541,20 F correspondant aux échéances en capital annulées en 1989 au titre des remises de dettes prévues par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988).
- II. Il est transporté en augmentation des découverts du Trésor un montant de 26 126 449,39 F correspondant aux échéances en capital annulées en 1989 au titre des remises de dettes prévues par le premier alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).
- III. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder à la remise des dettes contractées par le Laos à l'égard de la France au titre de l'aide publique correspondant aux créances en arriérés dues au 31 décembre 1988 en capital et en intérêts. Le montant en capital de 13 074 776,64 F est transporté en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 13.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 4 235 544,99 F les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 19 mai 1988 et 22 décembre 1988 au titre du ministère de l'intérieur.

Art. 14.

I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9 et 11 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

- Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1989	85 745 300 504,59 F
- Résultat net des comptes spéciaux soldés en 1989	2 262 040 621,65 F
- Pertes et profits sur emprunts et engagements	24 075 157 429,38 F
	112 082 498 555,62 F

II. - La somme mentionnée à l'arti-

cle 10 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :	
 Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1989 . 	415 012,16 F
Total	415 012,16 F
 III. – Les sommes mentionnées à l'article 12 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor : 	
 Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) (échéances en capital annulées en 1989) 	11 321 541,20 F
 Remises de dettes consenties en application de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) (échéances en capital annulées en 1989) 	26 126 449,39 F
- Remise de dettes à la République démocratique et populaire Lao	13 074 776,64 F
Total	50 522 767,23 F
IV. — Conformément à l'article 16 de la loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 80-1095 du 30 décembre 1980) et à l'article 15 de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 84-386 du 24 mai 1984), il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de.	37 855 954,94 F
La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1989 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.	
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I – II + III + IV)	

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.

ANNEXES

TABLEAUX A à G et I

Se reporter aux tableaux joints au projet de loi nº 1877 (Assemblée nationale, 9 législ.), adoptés sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 9 octobre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.